

# 2024



**JACQUET**  
METALS

Brochure de convocation

**Assemblée générale • 28 juin 2024 • 10h00**

44 quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon



**Un acteur majeur de la distribution de métaux spéciaux**

## Message du Président



Chers actionnaires,

La bonne performance en 2023 illustre la capacité de JACQUET METALS à s'adapter aux évolutions de conjonctures économiques.

Dans un environnement caractérisé par une demande faible et l'érosion des prix, corrélativement au ralentissement de l'activité industrielle sur tous nos marchés dont notamment l'Allemagne, les ventes annuelles du Groupe se sont élevées à 2,2 milliards d'euros, l'EBITDA à 134 millions d'euros et la génération de trésorerie d'exploitation à 210 millions d'euros.

Notre stratégie de développement, fondée sur l'expansion géographique et la complémentarité de nos métaux spéciaux, s'est poursuivie.

Le Groupe a investi 102 millions d'euros, principalement dédiés à l'accroissement des capacités de distribution existantes et à des opérations de croissance externe.

La division JACQUET a ainsi consolidé son réseau en Amérique du Nord et en Allemagne, STAPPERT s'est implantée en Italie et IMS group a renforcé ses positions en Europe centrale et de l'Est.

L'ensemble de ces opérations a généré un chiffre d'affaires d'environ 150 millions d'euros en 2023 (année pleine).

En 2024, dans un environnement qui s'annonce très incertain, JACQUET METALS s'attachera à la gestion de son Besoin en Fonds de Roulement et de ses coûts et, fort de sa solidarité financière, poursuivra sa politique d'investissement et de développement.

Il sera par ailleurs proposé la distribution, en juillet 2024, d'un dividende de 0,20 € par action, soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

L'année 2024 sera également consacrée à faire progresser notre Groupe dans les domaines sociétaux et environnementaux. À cette fin, j'ai proposé la création à compter de juin 2024 d'un comité RSE au sein du Conseil d'administration. Les enjeux sont importants et ce sera également pour JACQUET METALS une opportunité de renforcer encore son image auprès de ses personnels, clients et fournisseurs.

Je vous remercie, Chers actionnaires, de votre confiance et de votre fidélité.

Éric Jacquet  
Président-Directeur général



## Sommaire

Message du Président	3
1 Ordre du jour	5
2 Modalités de participation à l'Assemblée générale	7
3 Rapport du Conseil d'administration	11
4 Exposé sommaire - Exercice 2023	47
5 Demande d'envoi de documents	57

# 1 **Ordre du jour**

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société JACQUET METALS (ci-après la " Société ") sont informés qu'une Assemblée générale ordinaire et extraordinaire (ci-après l'" Assemblée ") se réunit le vendredi 28 juin 2024 à 10 heures, dans les locaux de la Société, 44 quai Charles de Gaulle, Lyon (69006), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

## **À titre ordinaire**

- 1 • Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023
- 2 • Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023
- 3 • Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023
- 4 • Approbation des conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce et du rapport spécial des Commissaires aux comptes - Avenant de renouvellement du bail commercial entre JACQUET METALS et la société civile CITÉ 44
- 5 • Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Éric JACQUET
- 6 • Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Jean JACQUET
- 7 • Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Gwendoline ARNAUD
- 8 • Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Séverine BESSON
- 9 • Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Jacques LECONTE
- 10 • Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Dominique TAKIZAWA
- 11 • Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Pierre VARNIER
- 12 • Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Alice WENGORZ
- 13 • Renouvellement du mandat d'administrateur de la société JSA
- 14 • Approbation des informations relatives aux rémunérations des mandataires sociaux mentionnées à l'article L.22-10-9 I du Code de commerce
- 15 • Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre, de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à Monsieur Éric JACQUET à raison de son mandat de Président-Directeur général
- 16 • Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre, de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à Monsieur Philippe GOCZOL à raison de son mandat de Directeur général délégué
- 17 • Approbation de la politique de rémunération du Directeur général
- 18 • Approbation de la politique de rémunération du Directeur général délégué
- 19 • Approbation de la politique de rémunération des administrateurs
- 20 • Nomination d'ERNST & YOUNG et Autres en qualité de Commissaire aux comptes en charge de certifier les informations en matière de durabilité
- 21 • Nomination de GRANT THORNTON en qualité de Commissaire aux comptes en charge de certifier les informations en matière de durabilité
- 22 • Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'acheter ou de transférer des actions de la Société

## **À titre extraordinaire**

- 23** • Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres
- 24** • Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social, par émission avec maintien du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance
- 25** • Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social, par émission, par voie d'offres au public, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires
- 26** • Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social, par émission, par voie d'offres visées à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires
- 27** • Autorisation à donner au Conseil d'administration, en cas d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée générale
- 28** • Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription
- 29** • Limitation globale des autorisations
- 30** • Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital
- 31** • Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société
- 32** • Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration pour décider d'une ou plusieurs fusions par absorption
- 33** • Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions, en cas d'usage, par le Conseil d'administration, de la délégation de compétence donnée au Conseil d'administration pour décider d'une ou plusieurs fusions par absorption
- 34** • Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration pour décider d'une ou plusieurs scissions
- 35** • Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions, en cas d'usage, par le Conseil d'administration, de la délégation de compétence donnée au Conseil d'administration pour décider d'une ou plusieurs scissions
- 36** • Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration pour décider d'un ou plusieurs apports partiels d'actifs
- 37** • Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions, en cas d'usage, par le Conseil d'administration, de la délégation de compétence donnée au Conseil d'administration pour décider d'un ou plusieurs apports partiels d'actifs
- 38** • Autorisation au Conseil d'administration de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre
- 39** • Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées
- 40** • Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers
- 41** • Autorisation donnée au Conseil d'administration de réduire le capital par annulation des actions auto-détenues
- 42** • Pouvoirs

## 2 Modalités de participation à l'Assemblée générale

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout actionnaire peut prendre part à cette Assemblée, sous réserve de remplir à la date d'enregistrement définie à l'article R.22-10-28 du Code de commerce et ci-après indiquée, les conditions prévues par cet article.

### Conditions préalables

Conformément à l'article R.22-10-28 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'Assemblée par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, le mercredi 26 juin 2024 à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité teneur de compte.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, en annexe au formulaire de vote à distance ou de procuration établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le 26 juin 2024 à zéro heure.

### Modalités de participation

L'actionnaire dispose de plusieurs possibilités pour participer à l'Assemblée. Il peut (1) assister personnellement à l'Assemblée ou (2) participer à distance en donnant pouvoir au Président ou à toute autre personne physique ou morale de son choix, ou en retournant le formulaire de vote par correspondance.

Il est précisé que tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation :

- ne peut plus choisir un autre mode de participation ;
- peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Si la cession intervient avant le 26 juin 2024 à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. À cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

#### 1 • Actionnaire souhaitant assister personnellement à l'Assemblée

- **Pour les actionnaires au nominatif** : l'actionnaire devra demander une carte d'admission à la Société Générale - Service des Assemblées - CS 30812 - 44308 Nantes Cedex 3. S'il n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, il pourra se présenter directement le jour de l'Assemblée au guichet prévu à cet effet, muni d'une pièce d'identité.
- **Pour les actionnaires au porteur** : l'actionnaire devra demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres qu'une carte d'admission lui soit adressée. S'il n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris (soit le 26 juin 2024 à zéro heure), il pourra participer à l'Assemblée en étant muni d'une pièce d'identité et d'une attestation de participation obtenue auprès de son intermédiaire habilité.

## **2 • Actionnaire souhaitant voter par correspondance ou par procuration (à adresser par voie postale) :**

- **pour les actionnaires au nominatif** : l'actionnaire pourra renvoyer le formulaire de vote dûment rempli et signé à la Société Générale, à l'aide de l'enveloppe réponse prépayée jointe à la convocation. Ce formulaire de vote est joint à la brochure de convocation envoyée par courrier.
- **pour les actionnaires au porteur** : l'actionnaire demandera à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte-titres, un formulaire de vote. Cet intermédiaire habilité se chargera de transmettre le formulaire de vote dûment rempli et signé, accompagné d'une attestation de participation à la Société Générale - Service des Assemblées - CS 30812 - 44308 Nantes Cedex 3.

Les demandes de formulaire de vote doivent parvenir à la Société Générale - Service des Assemblées - CS 30812 - 44308 Nantes Cedex 3 ou au siège social de la Société, six jours au moins avant la date prévue de l'Assemblée, soit le 22 juin 2024 au plus tard.

Le formulaire de vote sera également disponible sur le site internet de la Société dans les conditions indiquées au paragraphe " Droit de communication des actionnaires " ci-après.

Ne seront pris en compte que les formulaires de vote dûment remplis parvenus à la Société Générale, à l'adresse indiquée ci-dessus, trois jours au moins avant la date prévue de l'Assemblée, soit le 25 juin 2024 au plus tard, et accompagnés de l'attestation de participation délivrée par les intermédiaires habilités, pour les actions au porteur.

### **Comment remplir le formulaire de vote**

Trois possibilités :

#### **1 • Voter par correspondance**

Vous noircissez, le cas échéant, les cases des résolutions qui ne recueillent pas votre adhésion.

#### **2 • Donner pouvoir au Président de l'Assemblée**

Le Président émettra alors un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration, et un vote défavorable dans les cas contraires.

#### **3 • Vous faire représenter par toute personne physique ou morale de votre choix**

Vous indiquez le nom et les coordonnées de la personne à qui vous donnez pouvoir pour voter à votre place.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de commerce, l'actionnaire ayant choisi de se faire représenter, peut notifier cette désignation ou la révoquer. La notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut être effectuée par voie électronique, selon les modalités ci-après :

- **pour les actionnaires au nominatif** : l'actionnaire devra envoyer un courrier électronique revêtu d'une signature électronique, obtenue par ses soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse [legal@jacquetmetals.com](mailto:legal@jacquetmetals.com), en précisant ses nom, prénom, adresse et son identifiant Société Générale pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche du relevé de compte) ou son identifiant auprès de son intermédiaire financier s'il est actionnaire au nominatif administré ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué.
- **pour les actionnaires au porteur** : l'actionnaire devra envoyer un courrier électronique revêtu d'une signature électronique, obtenue par ses soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse [legal@jacquetmetals.com](mailto:legal@jacquetmetals.com), en précisant ses nom, prénom, adresse et références bancaires ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué. L'actionnaire, devra ensuite impérativement demander à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par fax) à la Société Générale, Services Assemblées - CS 30812 - 44308 Nantes Cedex 03.



Afin que les désignations ou révocations de mandats, dûment signées et complétées, puissent être valablement prises en compte, elles devront parvenir à la Société au plus tard trois jours au moins avant la date de l'Assemblée, soit le 25 juin 2024, pour les notifications effectuées par voie postale, comme pour les notifications effectuées par voie électronique.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

## **Questions écrites**

Conformément à l'article R.225-84 du Code de commerce, tout actionnaire peut adresser des questions écrites. Ces questions devront être adressées par courrier électronique à l'adresse [comfi@jacquetmetals.com](mailto:comfi@jacquetmetals.com) ou par lettre recommandée avec avis de réception au siège social de la Société, situé 7 rue Michel Jacquet, 69800 Saint-Priest, à l'attention de Monsieur Thierry Philippe, au plus tard quatre jours ouvrés avant l'Assemblée générale, soit le 24 juin 2024, accompagnées d'une attestation d'inscription soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

## **Droit de communication des actionnaires**

Conformément à la loi, l'ensemble des documents qui doivent être communiqués à cette Assemblée, seront mis à la disposition des actionnaires de la Société, dans les délais légaux, au siège social de la Société, 7 rue Michel Jacquet, 69800 Saint-Priest ou transmis sur simple demande adressée à la Société Générale, Services Assemblées - CS 30812 - 44308 Nantes Cedex 3, dans les délais légaux.

Tous les documents et informations prévus à l'article R.22-10-23 du Code de commerce pourront être consultés sur le site internet de la Société ([jacquetmetals.com](http://jacquetmetals.com)), à compter du vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée, soit le 7 juin 2024.

## Rappel des dispositions légales applicables

### Article L.225-106 du Code de commerce

- I • Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.
- II • Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'État.
- III • Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L.225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L.225-23 ou de l'article L.225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société. Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L.225-23 ou de l'article L.225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

### Article L.22-10-39 du Code de commerce

Outre les personnes mentionnées au I de l'article L.225-106, un actionnaire peut se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L.433-3 du code monétaire et financier dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, à condition dans cette seconde hypothèse, que les statuts le prévoient.

Les clauses contraires aux dispositions du précédent alinéa sont réputées non écrites.

### Article L.22-10-40 du Code de commerce

Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa de l'article L.22-10-39, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

- 1° Contrôle, au sens de l'article L.233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;
- 2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L.233-3 ;
- 3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L.233-3 ;
- 4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L.233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc. La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.

### Article L.22-10-41 du Code de commerce

Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée au premier alinéa de l'article L.22-10-39, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.

### Article L.22-10-42 du Code de commerce

Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L.22-10-40 ou des dispositions de l'article L.22-10-41. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L.22-10-41.

## Rapport du Conseil d'administration sur le projet de texte des résolutions proposées à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 28 juin 2024

Mesdames, Messieurs,

Nous vous sollicitons en Assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour soumettre à votre approbation les projets de résolutions figurant à l'ordre du jour.

Le présent rapport ne correspond qu'à la partie du rapport du Conseil d'administration relative à la présentation des résolutions soumises à l'Assemblée générale. Les autres rapports du Conseil d'administration figurent, notamment, dans le Document d'enregistrement universel 2023 de la Société.

Nous vous rappelons que l'Autorité des marchés financiers ("AMF") a élaboré un guide pédagogique permettant aux actionnaires de s'informer sur le vote en assemblées générales. Ce guide pédagogique intitulé "Le vote en assemblées générales", disponible sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)), est spécialement destiné aux actionnaires, pour les aider à appréhender les modalités qui résultent du cadre légal applicable aux sociétés françaises.

Sous réserve des particularités propres aux résolutions qui vous sont proposées, nous vous invitons à vous référer à ce guide qui pourra utilement compléter le présent rapport de présentation des résolutions établi par le Conseil d'administration de la Société.

Les textes imprimés en bleu ci-dessous constituent les projets de résolutions proposés par la Société publiés dans l'avis de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) n° 62 du 22 mai 2024.

### À titre ordinaire

#### 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> résolutions

- **Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023**
- **Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023**
- **Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023**

Les 1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> résolutions se rapportent à l'approbation des comptes sociaux de l'exercice 2023 et à l'affectation du bénéfice distribuable en résultant. La 2<sup>e</sup> résolution se rapporte à l'approbation des comptes consolidés de l'exercice 2023.

Les comptes sociaux de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 font ressortir un bénéfice de 32 227 262,26 euros contre un bénéfice de 26 460 878,83 euros au titre de l'exercice précédent. Nous vous précisons que le montant des dépenses et charges non déductibles visées à l'article 39-4 du Code général des impôts et supportées au cours de l'exercice écoulé s'élève à 9 752 euros, soit une charge d'impôt sur les sociétés de 2 438 euros.

Les comptes consolidés font quant à eux ressortir un résultat net consolidé de 54 929 milliers d'euros contre 1 190 479 milliers d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Pour plus d'informations concernant les comptes 2023 de la Société ainsi que sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2023 et depuis le début de l'exercice 2024, vous pouvez vous reporter au Document d'enregistrement universel 2023 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires, notamment sur le site internet de la Société.

La 3<sup>e</sup> résolution a pour objet de constater qu'il n'y a pas lieu de doter la réserve légale qui a déjà atteint le dixième du capital social et de décider de l'affectation du bénéfice net distribuable constitué (I) du résultat de l'exercice 2023 s'élevant à 32 227 262,26 euros (II) augmenté du report à nouveau s'élevant au 31 décembre 2023 à 88 410 870,91 euros, soit un bénéfice distribuable de 120 638 133,17 euros, de la façon suivante :

- (I) aux actionnaires à titre de dividende, la somme de 4 499 441,80 euros ;
- (II) au compte de réserve spéciale constitué en application de l'article 238 bis AB du Code général des impôts, la somme de 61 924,40 € ;
- (III) le solde au compte " Report à nouveau ", soit la somme de 116 076 766,97 euros.

Nous vous proposons au titre de l'exercice 2023 la distribution d'un dividende de 0,20 euro par action. Le dividende sera mis en paiement à compter du 5 juillet 2024. La part du bénéfice distribuable correspondant aux actions détenues par la Société au moment de la mise en paiement sera affectée au poste " Report à nouveau ".

## **Première résolution**

### **Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023, approuve les comptes annuels de cet exercice, dans toutes leurs composantes, tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice net de 32 227 262,26 euros.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes annuels ou résumées dans ces rapports.

L'Assemblée générale approuve spécialement, en application des dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, le montant global des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du même Code non déductibles des résultats imposables et s'élevant à 9 752 euros ainsi que la charge d'impôt sur les sociétés correspondante d'un montant de 2 438 euros.

## **Deuxième résolution**

### **Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes ainsi que des comptes consolidés du Groupe au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2023 et desquels il résulte un bénéfice net consolidé de 54 929 milliers d'euros, approuve lesdits comptes dans toutes leurs composantes, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport sur la gestion du Groupe.

## **Troisième résolution**

### **Affectation du résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2023**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en conséquence de la première résolution et connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes :

- 1 • constate que les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023 font ressortir un bénéfice net de 32 227 262,26 euros, qu'il n'y a pas lieu de doter la réserve légale qui atteint déjà le dixième du capital social et que, compte tenu du report à nouveau antérieur de 88 410 870,91 euros, le bénéfice distribuable s'élève à 120 638 133,17 euros.
- 2 • décide, sur proposition du Conseil d'administration, d'affecter le bénéfice net distribuable de 120 638 133,17 euros comme suit :
  - aux actionnaires à titre de dividende, la somme de 4 499 441,80 euros,
  - au compte de réserve spéciale constitué en application de l'article 238 bis AB du Code général des impôts, la somme de 61 924,40 euros,
  - le solde au compte " Report à nouveau ", soit la somme de 116 076 766,97 euros.

Le dividende revenant à chaque action est ainsi fixé à 0,20 euro.

Ce dividende sera mis en paiement à partir du 5 juillet 2024.

Les actions auto-détenues au jour de la mise en paiement du dividende seront exclues du bénéfice de cette distribution et les sommes correspondantes affectées au compte report à nouveau conformément à l'article L.225-210 du Code de commerce.

Il est précisé que la présente distribution est éligible à la réfaction de 40 % visée à l'article 158-3 2° du Code général des impôts pour les contribuables qui opteraient, dans les conditions prévues par la loi, pour l'imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Il est également précisé en application des dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts que le montant des dividendes unitaires mis en distribution par la Société au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice	Dividendes unitaires	Réfaction art. 158-3-2° du C.G.I.	
		Éligible	Non éligible
31.12.22	1 €	1 €	0 €
31.12.21	1 €	1 €	0 €
31.12.20	0,40 €	0,40 €	0 €

#### 4<sup>e</sup> résolution

##### Approbation des conventions réglementées

L'objet de cette résolution est l'approbation des conventions dites réglementées dont il est fait état dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément au Code de commerce.

À ce titre le rapport des Commissaires aux comptes donne avis d'une convention à soumettre à l'assemblée générale conformément à l'article L225-42 du Code de commerce, à savoir l'avenant de renouvellement du bail commercial portant sur les locaux que la Société occupe à LYON 69006, 44 quai Charles de Gaulle, conclu entre la Société et la société civile CITÉ 44 pour une nouvelle durée de neuf (9) années.

#### Quatrième résolution

##### Approbation des conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce et du rapport spécial des Commissaires aux comptes - Avenant de renouvellement du bail commercial entre JACQUET METALS et la société civile CITÉ 44

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, et conformément à l'article L.225-42 du Code de commerce, approuve l'avenant de renouvellement du bail commercial portant sur les locaux que la Société occupe à LYON 69006, 44 quai Charles de Gaulle, conclu entre la Société et la société civile CITÉ 44 pour une nouvelle durée de neuf (9) années.

#### 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> résolutions

##### Renouvellement des mandats d'administrateurs

Au travers des résolutions 5 à 13, votre Conseil vous propose d'approuver le renouvellement des mandats de neuf administrateurs qui arrivent à échéance.

## Renouvellement des mandats

Nom	Fonction principale Biographie	Résolution	Indépendance (qualification donnée par le Conseil d'administration)
Éric JACQUET	Pour le détail des fonctions exercées par chaque administrateur et leur biographie, vous pouvez vous reporter au chapitre 2 "Gouvernement d'entreprise" §2.2.2 du Document d'enregistrement universel 2023 (page 23 et suivantes)	5 <sup>e</sup> résolution	Non
Jean JACQUET		6 <sup>e</sup> résolution	Non
Gwendoline ARNAUD		7 <sup>e</sup> résolution	Oui
Séverine BESSON		8 <sup>e</sup> résolution	Oui
Jacques LECONTE		9 <sup>e</sup> résolution	Non
Dominique TAKIZAWA		10 <sup>e</sup> résolution	Oui
Pierre VARNIER		11 <sup>e</sup> résolution	Oui
Alice WENGORZ		12 <sup>e</sup> résolution	Oui
La société JSA		13 <sup>e</sup> résolution	Non

Ces renouvellements seraient faits pour une période de deux années et viendraient à expiration en 2026, à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2025.

### Cinquième résolution

#### Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Éric JACQUET

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Éric JACQUET pour une durée de deux ans, laquelle prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

### Sixième résolution

#### Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Jean JACQUET

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Jean JACQUET pour une durée de deux ans, laquelle prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

### Septième résolution

#### Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Gwendoline ARNAUD

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Madame Gwendoline ARNAUD pour une durée de deux ans, laquelle prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

### Huitième résolution

#### Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Séverine BESSON

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Madame Séverine BESSON pour une durée de deux ans, laquelle prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

### Neuvième résolution

#### Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Jacques LECONTE

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Jacques LECONTE pour une durée de deux ans, laquelle prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

### **Dixième résolution**

#### **Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Dominique TAKIZAWA**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Madame Dominique TAKIZAWA pour une durée de deux ans, laquelle prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

### **Onzième résolution**

#### **Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Pierre VARNIER**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Pierre VARNIER pour une durée de deux ans, laquelle prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

### **Douzième résolution**

#### **Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Alice WENGORZ**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Madame Alice WENGORZ pour une durée de deux ans, laquelle prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

### **Treizième résolution**

#### **Renouvellement du mandat d'administrateur de la société JSA**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de la société JSA pour une durée de deux ans, laquelle prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

### **14<sup>e</sup> résolution**

#### **Approbation des informations relatives aux rémunérations des mandataires sociaux**

En application de l'article L.22-10-34 I du Code de commerce, il vous est proposé d'approuver les informations relatives aux rémunérations des mandataires sociaux telles que présentées au chapitre 2 "Gouvernement d'entreprise" §3.2. du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société (page 39 et suivantes).

### **Quatorzième résolution**

#### **Approbation des informations relatives aux rémunérations des mandataires sociaux mentionnées à l'article L.22-10-9 I du Code de commerce**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve en application de l'article L.22-10-34 I du Code de commerce, les informations mentionnées de l'article L.22-10-9 I du Code de commerce relatives aux rémunérations des mandataires sociaux telles que présentées au chapitre 2 "Gouvernement d'entreprise" §3.2. du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société.

## **15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> résolutions**

### **Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre, de l'exercice 2023 à Monsieur Éric JACQUET à raison de son mandat de Président-Directeur général et à Monsieur Philippe GOCZOL à raison de son mandat de Directeur général délégué**

En application de l'article L.22-10-34 II du Code de commerce, sont soumis à l'approbation des actionnaires, par le vote des 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> résolutions, les éléments fixes, variables et exceptionnels de la rémunération versée au cours, ou attribuée au titre, de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à chaque dirigeant mandataire social de la Société, à savoir :

- Monsieur Éric JACQUET, Président-Directeur général ; et
- Monsieur Philippe GOCZOL, Directeur général délégué.

Les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos à Monsieur Éric JACQUET, Président-Directeur Général et Monsieur Philippe GOCZOL, Directeur général délégué soumis à votre approbation sont présentés dans les tableaux normés par le code AFEP-MEDEF figurant au chapitre 2 " Gouvernement d'entreprise " §3.2.2. du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société (page 41 et suivantes).

## **Quinzième résolution**

### **Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre, de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à Monsieur Éric JACQUET à raison de son mandat de Président-Directeur général**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise et conformément aux dispositions de l'article L.22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre, de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à Monsieur Éric JACQUET, Président-Directeur général, tels que présentés au chapitre 2 " Gouvernement d'entreprise " §3.2.2. du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société.

## **Seizième résolution**

### **Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre, de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à Monsieur Philippe GOCZOL à raison de son mandat de Directeur général délégué**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise et conformément aux dispositions de l'article L.22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre, de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à Monsieur Philippe GOCZOL, Directeur général délégué, tels que présentés au chapitre 2 " Gouvernement d'entreprise " §3.2.2. du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société.

## **17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> résolutions**

### **Approbation de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux**

Conformément aux dispositions de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, sont soumis à l'avis des actionnaires, par le vote des 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> résolutions, les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux mandataires sociaux de la Société, à savoir :



- au Directeur général,
- au Directeur général délégué,
- aux administrateurs.

Les principes et critères relatifs à la politique de rémunération des mandataires sociaux sont exposés au chapitre 2 "Gouvernement d'entreprise", §3.1.2.1 et §3.1.2.2. du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société (page 35 et suivantes).

### **Dix-septième résolution**

#### **Approbation de la politique de rémunération du Directeur général**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Directeur général telle que présentée au chapitre 2 "Gouvernement d'entreprise" §3.1.2.2. du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société.

### **Dix-huitième résolution**

#### **Approbation de la politique de rémunération du Directeur général délégué**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Directeur général délégué telle que présentée au chapitre 2 "Gouvernement d'entreprise", §3.1.2.2. du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société.

### **Dix-neuvième résolution**

#### **Approbation de la politique de rémunération des administrateurs**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce approuve la politique de rémunération applicables aux administrateurs telle que présentée au chapitre 2 "Gouvernement d'entreprise", §3.1.2.1. du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société.

Elle prend acte que la rémunération annuelle globale est identique à celle fixée par l'Assemblée générale de 2023, en sa résolution 11.

## **20<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup> résolutions**

### **Nomination de Commissaires aux comptes en charge de certifier les informations en matière de durabilité**

Par le vote des 20<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup> résolutions, le Conseil d'administration soumet à votre approbation la nomination de deux Commissaires aux comptes en charge de certifier les informations en matière de durabilité :

- la société ERNST & YOUNG ET AUTRES au titre de la 20<sup>e</sup> résolution,
- la société GRANT THORNTON au titre de la 21<sup>e</sup> résolution.

Ces nominations seraient faites (I) concernant ERNST & YOUNG ET AUTRES, pour 3 exercices, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026, et (II) concernant GRANT THORNTON, pour la durée restant à courir du mandat de certification aux comptes, soit 2 exercices, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

## Vingtième résolution

### Nomination d'ERNST & YOUNG et Autres en qualité de Commissaire aux comptes en charge de certifier les informations en matière de durabilité

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide, en application des articles L.821-40 et suivants du Code de commerce, de nommer ERNST & YOUNG et Autres en qualité de Commissaire aux comptes en charge de certifier les informations en matière de durabilité.

Par dérogation aux dispositions de l'article L.821-44 du Code de commerce et conformément à l'article 38 de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité, la durée de ce mandat sera de 3 exercices, et viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

## Vingt-et-unième résolution

### Approbation de la politique de rémunération du Directeur général délégué

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide, en application des articles L.821-40 et suivants du Code de commerce, de nommer GRANT THORNTON en qualité de Commissaire aux comptes en charge de certifier les informations en matière de durabilité.

Par dérogation aux dispositions de l'article L.821-44 du Code de commerce et conformément à l'article 38 de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité, la durée de ce mandat sera de la durée de son mandat restant à courir au titre de sa mission de certification des comptes, et viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

## 22<sup>e</sup> résolution

### Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'acheter ou de transférer des actions de la Société

La 22<sup>e</sup> résolution a pour objectif de remplacer la précédente autorisation qui expirera à l'issue de l'Assemblée générale de 2023. Il vous est donc proposé d'autoriser à nouveau le Conseil d'administration, pour la Société, d'acheter ou de transférer ses propres actions pour toute affectation prévue par les textes légaux et réglementaires.

Au 31 décembre 2023, le nombre d'actions auto-détenues s'élève à 293 473 actions représentant 1,3 % du capital pour une valeur nette comptable de 4,8 millions d'euros :

- 3 500 actions sont auto-détenues à l'objectif de leur attribution aux mandataires sociaux ou aux salariés et sont comptabilisées en " trésorerie " pour une valeur nette comptable de 0,1 million d'euros ;
- 9 835 actions sont auto-détenues dans le cadre du contrat de liquidité et sont comptabilisées en " immobilisations financières " pour une valeur nette comptable de 0,2 million d'euros ;
- 280 138 actions en vue de leur annulation sont comptabilisées en " immobilisations financières " pour une valeur nette comptable de 4,5 millions d'euros.

Les opérations réalisées dans ce cadre sont par ailleurs décrites au chapitre 7 " Actionariat et informations sur la Société ", §3.2 du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société (page 183 et suivantes).

La 22<sup>e</sup> résolution fixe les conditions d'exercice de cette autorisation par le Conseil d'administration pour une période limitée à dix-huit mois à compter de votre Assemblée :

- avec un prix maximum d'achat de 50 euros par action (hors frais d'acquisition et ajustable, conformément à la loi en cas d'opérations sur le capital),
- dans la limite d'un nombre maximum d'actions à acquérir fixé à 10 % du nombre total des actions composant le capital social de la Société et pour un montant maximal de 112 486 000 €, sous réserve des limites légales.

Les actions rachetées et conservées par la Société seront privées de droit de vote et ne donneront pas droit à dividendes.

## **Vingt-deuxième résolution**

### **Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'acheter ou de transférer des actions de la Société**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du descriptif du programme de rachat établi conformément aux dispositions des articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers :

- 1 • autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, conformément aux dispositions des articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce et du Règlement n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ainsi qu'à toutes autres dispositions qui viendraient à être applicables, à acheter ou à faire acheter ses propres actions, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il appréciera, en vue de :
  - favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations des titres de la Société ou éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation et les pratiques de marché reconnues et conformes à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
  - attribuer les actions aux mandataires sociaux ou aux salariés de la Société et/ou des sociétés de son groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables dans le cadre (I) de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, (II) du régime des options d'achat d'actions prévu par les articles L.225-179 et suivants du Code de commerce, (III) du régime de l'attribution gratuite d'actions prévu par les articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce et (IV) d'un plan d'épargne d'entreprise, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera ;
  - remettre les actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture en relation avec l'émission de telles valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera ;
  - conserver les actions et les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport ;
  - annuler totalement ou partiellement les actions par voie de réduction du capital social (notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, la rentabilité des fonds propres ou le résultat par action), sous réserve de l'adoption par la présente Assemblée générale de la quarante-et-unième résolution ci-après ;
  - et également en vue de toute autre pratique qui viendrait à être reconnue par la loi ou l'Autorité des marchés financiers ou tout autre objectif qui permettrait de bénéficier de la présomption de légitimité irréfutable telle que prévue par le Règlement n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014.
  
- 2 • décide que ce programme est également destiné à permettre à la Société d'opérer sur les actions de la Société dans tout autre but n'étant pas interdit ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

- 3 • décide que le nombre total d'actions achetées par la Société pendant la durée du programme de rachat ne pourra pas excéder 10 % des actions composant le capital de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée générale, soit à titre indicatif, au 31 décembre 2023, un plafond de rachat de 2 249 720 actions, étant précisé que (I) conformément aux dispositions de l'article L.22-10-62 du Code de commerce, lorsque des actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation, (II) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital social et (III) le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital social de la Société.
- 4 • décide que l'acquisition, la cession, le transfert, la remise ou l'échange des actions pourront être réalisés, en une ou plusieurs fois, par tous moyens non interdits ou qui viendraient à être autorisés par la réglementation en vigueur, et notamment par acquisition ou cession en bourse ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), par offre publique d'achat ou d'échange, par vente à réméré ou par utilisation de mécanismes optionnels, par utilisation d'instruments financiers dérivés négociés sur les marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociation, auprès d'internalisateurs systématiques ou conclus de gré à gré, dans tous les cas, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement.
- 5 • décide que ces opérations pourront être réalisées aux périodes que le Conseil d'administration appréciera, y compris en période d'offre publique, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- 6 • fixe (I) le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution à 50 euros par action, et (II) conformément aux dispositions de l'article R.225-151 du Code de commerce, le montant maximum global affecté au programme de rachat d'actions objet de la présente résolution à 112 486 000 euros, correspondant à un nombre maximum de 2 249 720 actions acquises sur la base du prix maximum unitaire de 50 euros ci-dessus autorisé.
- 7 • délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet notamment de décider et d'effectuer la mise en œuvre de la présente résolution, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme d'achat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières, d'actions gratuites ou d'options, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.
- 8 • fixe à dix-huit mois, à compter de la date de la présente Assemblée générale, la durée de validité de la présente autorisation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de la présente Assemblée générale, l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 30 juin 2023 aux termes de sa treizième résolution ; et
- 9 • donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente autorisation.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-211 du Code de commerce, le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation dans le rapport prévu à l'article L.225-100 du Code de commerce.

## À titre extraordinaire

### 23<sup>e</sup> résolution

#### **Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres**

La 23<sup>e</sup> résolution a pour objectif de remplacer la précédente délégation de compétence donnée au Conseil à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres.

La résolution proposée fixe les conditions d'exercice de cette délégation au Conseil d'administration pour une période limitée à vingt-six mois à compter de votre assemblée :

- dans la limite d'un montant nominal maximum des augmentations de capital social de 8 000 000 € (sous réserve, le cas échéant, du montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital).

### Vingt-troisième résolution

#### **Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres**

- 1 • L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-130 et L.22-10-50 du Code de commerce, délègue au Conseil d'administration, pour une période de vingt-six mois à compter de ce jour, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois dans la proportion et aux époques qu'il appréciera par incorporation successive ou simultanée de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'émission de titres de capital nouveaux ou de majoration du montant nominal des titres de capital existants ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre ne pourra pas dépasser huit millions (8 000 000) euros ; à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables, étant précisé que ce montant est fixé de façon autonome et distincte du plafond global prévu à la vingt-neuvième résolution ci-après.
- 2 • La présente autorisation met fin avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à celle donnée par l'Assemblée générale du 24 juin 2022 dans sa vingt-cinquième résolution.
- 3 • L'Assemblée générale délègue au Conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :
  - déterminer les modalités et conditions des opérations autorisées ci-dessus et notamment fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre de titres de capital nouveaux à émettre et/ou le montant dont le nominal des titres de capital existants sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres de capital nouveaux porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal des titres de capital existants portera effet ;

- décider :
  - que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et la réglementation,
  - que les actions qui seront attribuées en vertu de cette délégation à raison d'actions anciennes bénéficiant du droit de vote double bénéficieront de ce droit dès leur émission ;
  - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et de procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
  - prendre toutes les mesures destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;
  - d'une manière générale, de passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, il rendra compte à l'Assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de la délégation conférée dans la présente résolution.

#### **24<sup>e</sup> résolution**

##### **Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social, par émission avec maintien du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance**

La 24<sup>e</sup> résolution a pour objectif de remplacer la précédente délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

La résolution proposée fixe les conditions d'exercice de cette délégation au Conseil d'administration pour une période limitée à vingt-six mois à compter de votre assemblée :

- dans la limite d'un montant nominal maximum des augmentations de capital social de 8 000 000 € (sous réserve, le cas échéant, du montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital).
- dans la limite d'un montant nominal maximum des titres de créances émis de 120 000 000 € (sous réserve, le cas échéant, des primes de remboursement au-dessus du pair et indépendamment du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce).

#### **Vingt-quatrième résolution**

##### **Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social, par émission avec maintien du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment de l'article L.225-129-2 dudit Code, et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants dudit Code :

- 1 • délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, ou, dans les mêmes conditions, pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce.
- 2 • délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, conformément aux dispositions de l'article L.228-93 du Code de commerce.
- 3 • décide que :
  - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à huit millions (8 000 000) euros, étant précisé que ce montant s'impute sur le plafond global prévu à la vingt-neuvième résolution ci-après et qu'il n'inclut pas le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;
  - le montant nominal maximum des titres de créance émis en vertu de la présente délégation est fixé à cent-vingt millions (120 000 000) euros, ou la contre-valeur de ce montant, à la date de la décision d'émission, en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant (I) ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (II) s'impute sur le plafond global prévu à la trentième résolution ci-après et (III) est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

La souscription des actions ou titres de créance pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances sur la Société.

- 4 • fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.
- 5 • prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises sur son fondement, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit.
- 6 • en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :
  - décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;
  - prend acte du fait que, conformément à l'article L.225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
    - limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée ;
    - répartir librement tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, lesdites valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;
    - offrir au public tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français et/ou international et/ou à l'étranger ;
  - décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que, dans ce dernier cas, le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.

- 7 • la présente autorisation met fin avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à celle donnée par l'Assemblée générale du 24 juin 2022 dans sa vingt-sixième résolution.
- 8 • décide que le Conseil d'administration aura, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
- décider le montant des émissions, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
  - déterminer les dates et modalités des émissions, la nature, la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
  - décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance (y compris les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L.228-91 du Code de commerce), de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce), fixer leur devise, leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourront être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou pourront prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aura été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
  - déterminer le mode de libération des actions et/ou autres titres émis ;
  - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
  - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
  - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
  - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
  - procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
  - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
  - d'une manière générale, passer toute convention, requérir toutes autorisations, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, il rendra compte à l'Assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de la délégation conférée dans la présente résolution.



## 25<sup>e</sup> résolution

**Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social, par émission, par voie d'offres au public, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires**

La 25<sup>e</sup> résolution a pour objectif de remplacer la précédente délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

La résolution proposée fixe les conditions d'exercice de cette délégation au Conseil d'administration pour une période limitée à vingt-six mois à compter de votre assemblée :

- dans la limite d'un montant nominal maximum des augmentations de capital social de 8 000 000 € (sous réserve, le cas échéant, du montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital).
- dans la limite d'un montant nominal maximum des titres de créances émis de 120 000 000 € (sous réserve, le cas échéant, des primes de remboursement au-dessus du pair et indépendamment du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce).

## Vingt-cinquième résolution

**Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social, par émission, par voie d'offres au public, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129-2, L.225-135, L.22-10-51, L.225-136, L.22-10-52 et L.228-91 et suivants dudit Code :

- 1 • délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, par une offre au public, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, ou, dans les mêmes conditions, pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce.
- 2 • décide que :
  - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à huit millions (8 000 000) euros, étant précisé que ce montant s'impute sur le plafond global prévu à la vingt-neuvième résolution ci-après et qu'il n'inclut pas le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables.

- le montant nominal maximum des titres de créance émis en vertu de la présente délégation est fixé à cent-vingt millions (120 000 000) euros, ou la contre-valeur de ce montant, à la date de la décision d'émission, en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant (I) ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (II) s'impute sur le plafond global prévu à la vingt-neuvième résolution ci-après et (III) est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.
- 3 • fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.
- 4 • décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'administration en application de l'article L.22-10-51 du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi feront l'objet d'un placement public en France ou à l'étranger.
- 5 • prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises sur son fondement, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit.
- 6 • prend acte du fait que, conformément à l'article L.22-10-52 du Code de commerce :
- sous réserve de la mise en œuvre de la vingt-septième résolution ci-après, le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission, après ajustement, le cas échéant, en cas de différence entre les dates de jouissance ;
  - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent.
- 7 • décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
- décider le montant des émissions, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
  - déterminer les dates et modalités des émissions, la nature, les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
  - décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance (y compris les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L.228-91 du Code de commerce), de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourront être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aura été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

- déterminer le mode de libération des actions et/ou titres émis ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, requérir toutes autorisations, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

8 • la présente autorisation met fin avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à celle donnée par l'Assemblée générale du 24 juin 2022 dans sa vingt-septième résolution.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, il rendra compte à l'Assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de la délégation conférée dans la présente résolution.

## 26<sup>e</sup> résolution

### **Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social, par émission, par voie d'offres visées à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires**

La 26<sup>e</sup> résolution a pour objectif de remplacer la précédente délégation de compétence donnée au Conseil à l'effet de décider l'augmentation du capital par " placement privé ".

La résolution proposée fixe les conditions d'exercice de cette délégation au Conseil d'administration pour une période limitée à vingt-six mois à compter de votre assemblée :

- dans la limite d'un montant nominal maximum des augmentations de capital social de 8 000 000 € (sous réserve, le cas échéant, du montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital) ;
- dans la limite d'un montant nominal maximum des titres de créances émis de 120 000 000 € (sous réserve, le cas échéant, des primes de remboursement au-dessus du pair et indépendamment du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce).

## Vingt-sixième résolution

### **Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social, par émission, par voie d'offres visées à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-136, L.22-10-52 et L.228-91 et suivants dudit Code :

- 1 • délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par une offre visée à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, ou, dans les mêmes conditions, pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce.
- 2 • décide que :
  - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à huit millions (8 000 000) euros, étant précisé que ce montant s'impute sur le plafond global prévu à la vingt-neuvième résolution ci-après et qu'il n'inclut pas le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;
  - le montant nominal maximum des titres de créance émis en vertu de la présente délégation est fixé à cent-vingt millions (120 000 000) euros, étant précisé que ce montant (I) ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (II) s'impute sur le plafond global prévu à la vingt-neuvième résolution ci-après et (III) est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.
- 3 • décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres titres de capital et valeurs mobilières émis en vertu de la présente délégation.
- 4 • fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.
- 5 • prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises sur son fondement, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit.
- 6 • prend acte du fait que, conformément à l'article L.22-10-52 du Code de commerce :
  - sous réserve de la mise en œuvre de la vingt-septième résolution ci-après, le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission, après ajustement, le cas échéant, en cas de différence entre les dates de jouissance ;
  - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent.

- 7 • décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
- arrêter la liste des bénéficiaires des placements privés réalisés en application de la présente délégation et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ainsi que leurs termes et conditions, et notamment leur prix d'émission et, s'il y a lieu, le montant de la prime ;
  - déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières et titres à créer ou leur étant associés ;
  - déterminer le nombre d'actions et/ou autres valeurs mobilières à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, et notamment leur prix d'émission et, s'il y a lieu, le montant de la prime ;
  - déterminer le mode de libération des actions et/ou titres émis ;
  - déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou échange ;
  - suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximum de trois (3) mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables ;
  - fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital, conformément avec les dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres ajustements ;
  - le cas échéant, fixer, en fonction des conditions du marché, les modalités d'amortissement et/ou de remboursement anticipé des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, le cas échéant avec une prime fixe ou variable ;
  - s'il y a lieu, décider de conférer une garantie ou des sûretés aux valeurs mobilières à émettre, ainsi qu'aux titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et en arrêter la nature et les caractéristiques ;
  - procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
  - faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé en France ou à l'étranger des droits, actions ou valeurs mobilières émises, et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés ;
  - décider, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société et dans les conditions fixées par la loi, de leur caractère subordonné ou non, pour fixer leur taux d'intérêt et leur devise, leur durée, le cas échéant, indéterminée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société et leurs autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; et
  - prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société.
- 8 • la présente autorisation met fin avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à celle donnée par l'Assemblée générale du 24 juin 2022 dans sa vingt-huitième résolution.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, il rendra compte à l'Assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de la délégation conférée dans la présente résolution.

## 27<sup>e</sup> résolution

### **Autorisation à donner au Conseil d'administration, en cas d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée générale**

La 27<sup>e</sup> résolution a pour objectif de remplacer la précédente autorisation donnée au Conseil à l'effet de déroger aux conditions de fixation du prix prévues par la vingt-cinquième et la vingt-sixième résolution qui précèdent et de fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières émises, dans la limite de 10 % du capital social de la Société, selon les modalités suivantes :

- le prix d'émission des titres de capital devra être au moins égal au cours moyen pondéré des vingt dernières séances de bourse de l'action de la Société sur le marché d'Euronext Paris le jour précédant l'émission avec une décote maximale de 25 % ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance.

## Vingt-septième résolution

### **Autorisation à donner au Conseil d'administration, en cas d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L.22-10-52 du Code de commerce autorise le Conseil d'administration, pour une période de vingt-six mois à compter de ce jour, pour chacune des émissions décidées en application de la vingt-cinquième résolution et de la vingt-sixième résolution qui précèdent et dans la limite de 10 % du capital social de la Société à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée générale, par période de douze mois, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions qui précèdent et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières émises, selon les modalités suivantes :

- a • le prix d'émission des titres de capital devra être au moins égal au cours moyen pondéré des vingt dernières séances de bourse de l'action de la Société sur le marché d'Euronext Paris le jour précédant l'émission avec une décote maximale de 25 %.
- b • le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance.

Le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société résultant des émissions réalisées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond d'augmentation de capital de douze millions (12 000 000) euros prévu à la vingt-neuvième résolution ci-après.

Le montant nominal global de l'ensemble des titres de créance émis en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond relatif aux titres de créances de cent-soixante-quinze millions (175 000 000) euros prévu à la vingt-neuvième résolution.

La présente autorisation met fin avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à celle donnée par l'Assemblée générale du 24 juin 2022 dans sa vingt-neuvième résolution.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, il rendra compte à l'Assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de la délégation conférée dans la présente résolution.

### **28<sup>e</sup> résolution**

#### **Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription**

La 28<sup>e</sup> résolution a pour objectif de remplacer la précédente autorisation donnée au Conseil à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription.

La résolution proposée encadre dans les délais et limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission les conditions d'exercice de cette autorisation au Conseil d'administration pour une période limitée à vingt-six mois à compter de votre assemblée.

### **Vingt-huitième résolution**

#### **Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-135-1 et R.225-118 du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration, pour une période de vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée, à augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en application des vingt-quatrième à vingt-septième résolutions, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission, dans la limite du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée, notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché.

La présente autorisation met fin avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à celle donnée par l'Assemblée générale du 24 juin 2022 dans sa trentième résolution.

### **29<sup>e</sup> résolution**

#### **Limitation globale des autorisations**

La 29<sup>e</sup> résolution a pour objectif de fixer le plafond global des augmentations de capital social et titres de créances susceptibles d'être réalisées ou émis en vertu des vingt-quatrième à vingt-huitième résolutions, savoir :

- de fixer à 12 000 000 €, le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées par les vingt-quatrième à vingt-huitième résolutions, (sous réserve, le cas échéant, du montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital) ;
- de fixer à 175 000 000 €, le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des délégations conférées par les vingt-quatrième à vingt-huitième résolutions (sous réserve, le cas échéant, des primes de remboursement au-dessus du pair et indépendamment du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce).

## Vingt-neuvième résolution

### Limitation globale des autorisations

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide :

- 1 • de fixer à douze millions (12 000 000) euros, le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées par les vingt-quatrième à vingt-huitième résolutions, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal des actions ordinaires de la Société à émettre au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.
- 2 • et de fixer à cent-soixante-quinze millions (175 000 000) euros, le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des délégations conférées par les vingt-quatrième à vingt-huitième résolutions, étant précisé (I) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu et (II) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

### 30<sup>e</sup> résolution

#### **Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital**

La 30<sup>e</sup> résolution a pour objectif de remplacer la précédente délégation donnée au Conseil à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital.

La résolution proposée encadre dans les conditions fixées par la loi et dans la limite de 10 % du capital cette délégation au Conseil d'administration donnée pour une période limitée à vingt-six mois à compter de votre assemblée.

### Trentième résolution

#### **Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, L.225-147 et L.22-10-53 dudit Code :

- 1 • délègue au Conseil d'administration ses pouvoirs, pour une période de vingt-six mois à compter de ce jour, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, pour procéder à une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital social à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée générale, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables, par l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;



- 2 • décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, à l'effet notamment de :
- statuer sur le rapport du commissaire aux apports ;
  - décider l'augmentation de capital rémunérant les apports et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
  - arrêter la liste des valeurs mobilières apportées, approuver l'évaluation des apports, fixer les dates et conditions de l'émission des valeurs mobilières rémunérant les apports, notamment le prix et la date de jouissance (même rétroactive), des actions ou autres titres de capitaux nouveaux et, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société, fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte à verser, approuver l'octroi des avantages particuliers, et réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers ;
  - déterminer les caractéristiques des valeurs mobilières rémunérant les apports et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
  - inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport » sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale ;
  - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
  - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
  - d'une manière générale, passer toute convention, requérir toutes autorisations, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

La présente autorisation met fin avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à celle donnée par l'Assemblée générale du 24 juin 2022 dans sa trente-deuxième résolution.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence, le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas de l'article L.225-147 susvisé, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, sera porté à la connaissance des actionnaires lors de la prochaine Assemblée générale conformément aux dispositions de l'article R.225-136 du Code de commerce.

### **31<sup>e</sup> résolution**

#### **Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société**

La 31<sup>e</sup> résolution a pour objectif de remplacer la précédente délégation donnée au Conseil à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société.

La résolution proposée fixe les conditions d'exercice de cette délégation au Conseil d'administration pour une période limitée à vingt-six mois à compter de votre assemblée :

- dans la limite d'un montant nominal maximum des augmentations de capital social de 8 000 000 € (sous réserve, le cas échéant, du montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital).
- dans la limite d'un montant nominal maximum des titres de créances émis de 120 000 000 € (sous réserve, le cas échéant, des primes de remboursement au-dessus du pair et indépendamment du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce).

Cette délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou autres titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de cette délégation, pourront donner droit.

## **Trente-et-unième résolution**

### **Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.22-10-54 et L.228-91 et suivants du Code de commerce :

- 1 • délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence pour décider, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il appréciera, pour une période de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale, l'émission d'actions ou autres titres de capital de la Société, ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ou autres titres de capital existants ou à émettre de la Société, en rémunération de titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société en France ou (selon les qualifications et règles locales) à l'étranger, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L.22-10-54 du Code de commerce et décide, en tant que de besoin, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et autres titres de capital et valeurs mobilières à émettre.
  
- 2 • décide que :
  - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à huit millions (8 000 000) euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables, ce plafond étant fixé de manière autonome et distincte du plafond global prévu à la vingt-neuvième résolution ;
  - le montant nominal maximum des titres de créance émis en vertu de la présente délégation est fixé à cent-vingt millions (120 000 000) euros, ou la contre-valeur de ce montant, à la date de la décision d'émission, en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, ce plafond étant fixé de manière autonome et distincte du plafond global prévu à la vingt-neuvième résolution. Il est précisé (I) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu et (II) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.
  
- 3 • prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou autres titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.
  
- 4 • confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :
  - fixer les termes et conditions et les modalités de l'opération, dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables et la présente résolution ;
  - fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
  - constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
  - déterminer les caractéristiques des valeurs mobilières rémunérant les apports et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
  - suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximum de trois (3) mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables ;
  - inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale ;
  - à sa seule initiative, imputer les frais de toute émission sur le montant de la " Prime d'apport " et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque augmentation ;

- faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé en France ou à l'étranger des droits, actions ou valeurs mobilières émises, et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.

La présente autorisation met fin avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à celle donnée par l'Assemblée générale du 24 juin 2022 dans sa trente-troisième résolution.

### **32<sup>e</sup> et 33<sup>e</sup> résolutions**

#### **Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration pour décider d'une ou plusieurs fusions par absorption.**

#### **Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions, en cas de fusions susceptibles d'être décidées en vertu de la 32<sup>e</sup> résolution.**

La 32<sup>e</sup> résolution a pour objectif de conférer une délégation de compétence au Conseil à l'effet de décider d'une ou plusieurs fusions par absorption dans le cadre d'opérations où la Société est la société absorbante.

La 33<sup>e</sup> résolution a pour objectif de déléguer compétence au Conseil en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions, en cas de fusions susceptibles d'être décidées en vertu de la 32<sup>e</sup> résolution.

Ces résolutions proposées fixent les conditions d'exercice de ces délégations au Conseil d'administration pour une période limitée à vingt-six mois à compter de votre assemblée, savoir :

- fixe à 8 000 000 € le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
- exclut expressément toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.

### **Trente-deuxième résolution**

#### **Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration pour décider d'une ou plusieurs fusions par absorption**

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

- 1 • délègue au Conseil d'administration, en application des dispositions de l'article L.236-9, II du Code de commerce, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, d'une ou plusieurs fusions par absorption dans le cadre d'opérations dans lesquelles la Société est la société absorbante.
- 2 • prend acte en tant que de besoin, que, conformément à l'article L.236-9, II 4<sup>e</sup> alinéa, un ou plusieurs actionnaires de la Société réunissant au moins 5 % du capital social peuvent demander en justice, dans le délai fixé par la réglementation applicable, la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée générale de la Société pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion ou du projet de fusion.

La présente délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

La présente autorisation met fin avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à celle donnée par l'Assemblée générale du 24 juin 2022 dans sa trente-quatrième résolution.

### **Trente-troisième résolution**

**Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions, en cas d'usage, par le Conseil d'administration, de la délégation de compétence donnée au Conseil d'administration pour décider d'une ou plusieurs fusions par absorption.**

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

- 1 • délègue au Conseil d'administration, en application des dispositions des articles L.236-9, II et L.225-129 à L.225-129-5 du Code de commerce, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social par émission d'actions en cas d'une ou plusieurs fusions par absorption décidées par le Conseil d'administration en application de la trente-deuxième résolution de la présente Assemblée nécessitant une augmentation de capital.
- 2 • décide que le Conseil d'administration pourra déléguer au Directeur Général ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider de l'augmentation de capital.
- 3 • décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder huit millions (8 000 000) euros, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement.
- 4 • décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.

La présente délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

La présente autorisation met fin avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à celle donnée par l'Assemblée générale du 24 juin 2022 dans sa trente-cinquième résolution.

### **34<sup>e</sup> et 35<sup>e</sup> résolutions**

**Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration pour décider d'une ou plusieurs scissions. Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions, en cas de scissions susceptibles d'être décidées en vertu de la 34<sup>e</sup> résolution.**

La 34<sup>e</sup> résolution a pour objectif de conférer une délégation de compétence au Conseil à l'effet de décider d'une ou plusieurs scissions dans le cadre d'opérations où la Société est la société bénéficiaire.

La 35<sup>e</sup> résolution a pour objectif de déléguer compétence au Conseil en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions, en cas de scissions susceptibles d'être décidées en vertu de la 34<sup>e</sup> résolution.

Ces résolutions proposées fixent les conditions d'exercice de ces délégations au Conseil d'administration pour une période limitée à vingt-six mois à compter de votre assemblée, savoir :

- fixe à 8 000 000 € le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
- exclut expressément toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.

### **Trente-quatrième résolution**

#### **Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration pour décider d'une ou plusieurs scissions**

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

- 1 • délègue au Conseil d'administration, en application des dispositions des articles L.236-9, II et L.236-16 du Code de commerce, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, d'une ou plusieurs opérations de scissions dans le cadre d'opérations dans lesquelles la Société est la société bénéficiaire.
- 2 • prend acte en tant que de besoin, que, conformément à l'article L.236-9, II 4<sup>e</sup> alinéa du Code de commerce, un ou plusieurs actionnaires de la Société réunissant au moins 5 % du capital social peuvent demander en justice, dans le délai fixé par la réglementation applicable, la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée générale de la Société pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la scission ou du projet de scission.

La présente délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

La présente autorisation met fin avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à celle donnée par l'Assemblée générale du 24 juin 2022 dans sa trente-sixième résolution.

### **Trente-cinquième résolution**

#### **Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions, en cas d'usage, par le Conseil d'administration, de la délégation de compétence donnée au Conseil d'administration pour décider d'une ou plusieurs scissions**

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

- 1 • délègue au Conseil d'administration, en application des dispositions des articles L.236-9, II et L.225-129 à L.225-129-5 du Code de commerce, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social par émission d'actions en cas d'une ou plusieurs scissions décidées par le Conseil d'administration en application de la trente-cinquième résolution de la présente Assemblée nécessitant une augmentation de capital.
- 2 • décide que le Conseil d'administration pourra déléguer au Directeur Général ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider de l'augmentation de capital.
- 3 • décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder huit millions (8 000 000) euros, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement.
- 4 • décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.

La présente délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

La présente autorisation met fin avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à celle donnée par l'Assemblée générale du 24 juin 2022 dans sa trente-septième résolution.

### **36<sup>e</sup> et 37<sup>e</sup> résolutions**

**Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration pour décider d'un ou plusieurs apports partiels d'actifs.**

**Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions, en cas de scissions susceptibles d'être décidées en vertu de la 36<sup>e</sup> résolution.**

La 36<sup>e</sup> résolution a pour objectif de conférer une délégation de compétence au Conseil à l'effet de décider d'un ou plusieurs apports partiel d'actif dans le cadre d'opérations où la Société est la société bénéficiaire.

La 37<sup>e</sup> résolution a pour objectif de déléguer compétence au Conseil en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions, en cas d'apports partiels d'actifs susceptibles d'être décidés en vertu de la 36<sup>e</sup> résolution.

Ces résolutions proposées fixent les conditions d'exercice de ces délégations au Conseil d'administration pour une période limitée à vingt-six mois à compter de votre assemblée, savoir :

- fixe à 8 000 000 € le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
- exclut expressément toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.

### **Trente-sixième résolution**

**Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration pour décider d'un ou plusieurs apports partiels d'actifs**

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

- 1 • délègue au Conseil d'administration, en application des dispositions des articles L.236-9, II, L.236-16 et L.236-22 du Code de commerce, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, d'une ou plusieurs opérations d'apports partiels d'actifs dans le cadre d'opérations dans lesquelles la Société est la société bénéficiaire.
- 2 • prend acte en tant que de besoin, que, conformément à l'article L.236-9, II 4<sup>e</sup> alinéa du Code de commerce, un ou plusieurs actionnaires de la Société réunissant au moins 5 % du capital social peuvent demander en justice, dans le délai fixé par la réglementation applicable, la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée générale de la Société pour qu'elle se prononce sur l'approbation de l'apport partiel d'actif ou du projet d'apport partiel d'actif.

La présente délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

La présente autorisation met fin avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à celle donnée par l'Assemblée générale du 24 juin 2022 dans sa trente-huitième résolution.

### **Trente-septième résolution**

**Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions, en cas d'usage, par le Conseil d'administration, de la délégation de compétence donnée au Conseil d'administration pour décider d'un ou plusieurs apports partiels d'actifs**

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

- 1 • délègue au Conseil d'administration, en application des dispositions des articles L.236-9, II et L.225-129 à L.225-129-5 du Code de commerce, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social par émission d'actions en cas d'un ou plusieurs apports partiels d'actifs décidées par le Conseil d'administration en application de la trente-sixième résolution de la présente Assemblée nécessitant une augmentation de capital.

- 2 • décide que le Conseil d'administration pourra déléguer au Directeur Général ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider de l'augmentation de capital.
- 3 • décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder huit millions (8 000 000) euros, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement.
- 4 • décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.

La présente délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

La présente autorisation met fin avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à celle donnée par l'Assemblée générale du 24 juin 2022 dans sa trente-neuvième résolution.

### **38<sup>e</sup> résolution**

#### **Autorisation au Conseil d'administration de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre**

La 38<sup>e</sup> résolution a pour objectif de remplacer la précédente autorisation donnée au Conseil pour procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre.

La résolution proposée fixe les conditions d'exercice de cette autorisation au Conseil d'administration pour une période limitée à trente-huit mois à compter de votre assemblée :

- le nombre total des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra pas représenter plus de 3 % du capital social au jour de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que les actions attribuées aux dirigeants mandataires sociaux de la Société en vertu de cette autorisation ne pourront pas représenter plus de 1 % du capital social au jour de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration ;
- l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive soit:
  - (I) au terme d'une période d'acquisition minimale de un (1) an étant entendu que les bénéficiaires devront alors conserver lesdites actions pendant une durée minimale de un (1) an à compter de leur attribution définitive, soit
  - (II) pour tout ou partie des actions attribuées, au terme d'une période d'acquisition minimale de deux (2) ans, et dans ce cas sans période de conservation minimale,

étant entendu que le Conseil d'administration aura la faculté de choisir entre ces deux possibilités et de les utiliser alternativement ou concurremment et, le cas échéant, d'allonger la période d'acquisition et d'allonger ou fixer une période de conservation.

### **Trente-huitième résolution**

#### **Autorisation au Conseil d'administration de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- 1 • autorise le Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce et L22-10-59 et L.22-10-60 du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit des bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié et dirigeants mandataires sociaux de la Société ou parmi les membres du personnel salarié et dirigeants mandataires sociaux des entités qui lui sont liées au sens de l'article L.225-197-2 dudit Code, dans les conditions définies ci-après.
- 2 • décide que le nombre total des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra pas représenter plus de 3 % du capital social au jour de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que les actions attribuées aux dirigeants mandataires sociaux de la Société en vertu de cette autorisation ne pourront pas représenter plus de 1 % du capital social au jour de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration.
- 3 • décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive soit :
  - (I) au terme d'une période d'acquisition minimale d'un (1) an étant entendu que les bénéficiaires devront alors conserver lesdites actions pendant une durée minimale d'un (1) an à compter de leur attribution définitive, soit ;
  - (II) pour tout ou partie des actions attribuées, au terme d'une période d'acquisition minimale de deux (2) ans, et dans ce cas sans période de conservation minimale,étant entendu que le Conseil d'administration aura la faculté de choisir entre ces deux possibilités et de les utiliser alternativement ou concurremment, et pourra dans l'un et l'autre cas allonger la période d'acquisition, ainsi que, dans le premier cas, allonger la période de conservation et dans le second cas, fixer une période de conservation.
- 4 • décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration des périodes d'acquisition susvisées et que lesdites actions seront librement cessibles, en cas d'invalidité du bénéficiaire, dans les conditions prévues par la loi.
- 5 • prend acte que la présente décision emporte, dans les conditions prévues par les dispositions législatives en vigueur, renonciation de plein droit des actionnaires, au profit des attributaires d'actions gratuites, (I) à leur droit préférentiel de souscription aux actions susceptibles d'être émises et attribuées gratuitement en application de la présente résolution, et (II) à la partie des bénéfices, réserves et primes d'émission qui, le cas échéant, serait incorporée au capital pour l'émission d'actions nouvelles.
- 6 • confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs à l'effet notamment de :

- déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, les modalités d'attribution des actions ordinaires, et en particulier les périodes d'acquisition et les périodes de conservation des actions ordinaires ainsi gratuitement attribuées ;
- déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes ;
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites ;
- décider la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvellement émises ;
- constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, conformément à la présente résolution et compte tenu des restrictions légales, étant précisé que s'agissant des actions octroyées gratuitement aux mandataires sociaux, le Conseil d'administration doit, soit (a) décider que les actions octroyées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'actions octroyées gratuitement qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
- inscrire les actions gratuites attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, mentionnant, le cas échéant, l'indisponibilité et la durée de celle-ci, et de lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la présente résolution ou la réglementation applicable permettrait la levée de l'indisponibilité ;



- accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités pour procéder aux rachats d'actions existantes. En cas d'émission d'actions nouvelles, procéder aux augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission résultant de la présente autorisation, déterminer la nature et les montants de sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital de la Société résultant des attributions gratuites d'actions ordinaires à émettre par la Société et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- prévoir éventuellement la faculté de procéder pendant la période d'acquisition aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en cas d'opérations portant sur le capital de la Société ;
- plus généralement conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une période de trente-huit mois à compter de ce jour. Elle prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute autorisation donnée au Conseil d'administration de procéder à des attributions gratuites d'actions.

### **39<sup>e</sup> résolution**

#### **Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées**

La 39<sup>e</sup> résolution a pour objectif de remplacer la précédente autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées.

La résolution proposée fixe les conditions d'exercice de cette autorisation au Conseil d'administration pour une période limitée à trente-huit mois à compter de votre assemblée :

- (I) le nombre total des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra pas représenter plus de 3 % du capital social au jour de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que le nombre d'options attribuées aux dirigeants mandataires sociaux de la Société, en vertu de cette autorisation, ne pourra donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 1 % du capital de la Société au jour de l'attribution des options par le Conseil d'Administration.
- (II) les options consenties en vertu de cette autorisation devront être exercées dans un délai maximum de huit (8) ans à compter de la date à laquelle elles auront été consenties (sauf prolongation de ce délai par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société).

### **Trente-neuvième résolution**

#### **Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- 1 • autorise le Conseil d'administration, en application des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce et L.22.10-56 et suivants du Code de commerce, à consentir en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel et/ou des dirigeants de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions définies par l'article L.225-180 dudit code, des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions ordinaires de la Société.

- 2 • décide que le nombre total des options consenties en vertu de la présente autorisation ne pourra donner droit à souscrire ou acquérir plus de 3 % du nombre d'actions composant le capital social au jour de l'octroi des options par le Conseil d'administration, étant précisé que le nombre d'options attribuées aux dirigeants mandataires sociaux de la Société, en vertu de cette autorisation, ne pourra donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 1% du capital de la Société au jour de l'attribution des options par le Conseil d'administration. À tout moment, le nombre d'actions de la Société pouvant être souscrites par exercice des options ouvertes et non encore levées ne pourra pas être supérieur au tiers du capital de la Société ; il ne pourra être consenti d'options aux salariés et mandataires sociaux possédant individuellement une part de capital supérieure au maximum prévu par la loi.
- 3 • constate que la présente autorisation emporte au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription.
- 4 • décide que le prix d'achat ou de souscription par action sera fixé par le Conseil d'administration au jour où l'option sera consentie dans les conditions et limites fixées par la législation en vigueur. Le prix de souscription ou d'achat des actions ne pourra pas être modifié, conformément à l'article L.225-181 du Code de commerce. Toutefois si la Société vient à réaliser une des opérations visées à l'article L.225-181 du Code de commerce, elle devra prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires d'options dans les conditions prévues à l'article L.228-99 dudit code.
- 5 • décide que les options consenties en vertu de cette autorisation devront être exercées dans un délai maximum de huit (8) ans à compter de la date à laquelle elles auront été consenties, étant précisé que ce délai pourra être prolongé par toute décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société.
- 6 • décide que dans les limites fixées ci-dessus, le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son président, ou en accord avec ce dernier, à l'un de ses membres, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, notamment à l'effet de :
  - arrêter la liste des bénéficiaires d'options et le nombre d'options consenties à chacun d'eux ;
  - veiller à ce que le nombre d'options de souscription d'actions consenties par le Conseil d'administration soit fixé de telle sorte qu'à tout moment le nombre d'options de souscription d'actions, en circulation et non encore levées, ne soit pas supérieur au tiers du capital social ;
  - arrêter les modalités du plan d'options de souscription d'actions ou d'achat d'actions et fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options, ces conditions pouvant comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions, dans les limites fixées par la loi ;
  - en fixer notamment la durée de validité, étant entendu que les options devront être exercées dans un délai maximum de huit (8) ans ;
  - déterminer, dans le respect des dispositions qui précèdent, les périodes d'exercice des options, étant entendu que le Conseil d'administration aura la possibilité de (a) anticiper les dates ou les périodes d'exercice des options, (b) maintenir le caractère exerçable des options ou (c) modifier les dates ou périodes pendant lesquelles les actions obtenues par l'exercice des options ne pourront être cédées ou mises au porteur ;
  - procéder à tous ajustements des droits des titulaires d'options selon les modalités fixées par la loi, notamment en cas de réalisation d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société visées par l'article L.228-99 du Code de commerce ;
  - le cas échéant limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options ou des actions et concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
  - arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvelles provenant de l'exercice des options ;
  - accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ;
  - constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites par exercice des options de souscription, apporter les modifications nécessaires aux statuts, et sur sa seule décision, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces émissions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, effectuer, le cas échéant, toutes formalités nécessaires à la cotation des titres ainsi émis, effectuer toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une période de trente-huit mois à compter de ce jour. Elle prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute autorisation donnée au Conseil d'administration de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées.

#### **40<sup>e</sup> résolution**

##### **Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers**

La 40<sup>e</sup> résolution a pour objectif de remplacer la précédente délégation donnée au Conseil pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers.

La résolution proposée fixe les conditions d'exercice de cette délégation au Conseil d'administration pour une période limitée à vingt-six mois à compter de votre assemblée :

- dans la limite d'un montant maximum des augmentations de capital social de 1 % du nombre d'actions composant le capital social à la date de mise en œuvre de la présente délégation par le Conseil d'administration (sous réserve, le cas échéant, du montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital) ;
- avec un prix de souscription qui ne pourra être ni supérieur à la moyenne des premiers cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne, ou de 30 % à cette moyenne lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix ans, étant précisé que l'Assemblée générale autorise expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, dans les limites légales et réglementaires.

#### **Quarantième résolution**

##### **Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément d'une part aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail :

- 1 • délègue au Conseil d'administration, sa compétence, avec faculté de subdélégation, pour décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne salariale (ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein d'une entreprise ou groupe d'entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L.3344-1 du Code du travail par l'émission, en France, en euros, d'actions ordinaires de la Société.
- 2 • décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourra être supérieur à 1 % du nombre d'actions composant le capital social à la date de mise en œuvre de la présente délégation par le Conseil d'administration ; à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

- 3 • décide que les bénéficiaires de ces augmentations de capital seront directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise ou toutes autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables, les adhérents, au sein de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration.
- 4 • décide de supprimer, en faveur des bénéficiaires susvisés, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seront émises.
- 5 • décide que le prix de souscription ne pourra être ni supérieur à la moyenne des premiers cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne, ou de 30 % à cette moyenne lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix ans, étant précisé que l'Assemblée générale autorise expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, dans les limites légales et réglementaires.
- 6 • décide que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement, ou le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires et que les actionnaires renoncent à tout droit aux actions ou autres titres donnant accès au capital qui serait émis en vertu de la présente résolution.
- 7 • décide également que dans le cas où les bénéficiaires n'auraient pas souscrit dans le délai imparti la totalité de l'augmentation de capital, celle-ci ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites, les actions non souscrites pouvant être proposées à nouveau aux bénéficiaires concernés dans le cadre d'une augmentation de capital ultérieure.
- 8 • donne tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour, dans les limites ci-dessus, fixer les diverses modalités de l'opération, et notamment :
  - procéder à la création d'un plan d'épargne entreprise ou, le cas échéant, à la modification de plans existants ;
  - fixer les critères auxquels devront répondre les sociétés dont les salariés pourront bénéficier des augmentations de capital, déterminer la liste de ces sociétés ;
  - arrêter les conditions et modalités d'émission, les caractéristiques des actions, déterminer le prix de souscription calculé selon la méthode définie ci-dessus, fixer le délai de libération des actions souscrites, le versement des bénéficiaires pouvant être complété par la Société ou les sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce et fixer, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération dans les limites légales ;
  - imputer sur le poste " Prime d'émission " le montant des frais relatifs à ces augmentations de capital et y prélever, s'il le juge opportun, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
  - procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du pair de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ;
  - accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ; et
  - arrêter les dates d'ouverture et de clôture de souscription, constater la réalisation de l'augmentation de capital correspondante et modifier les statuts en conséquence.

La délégation ainsi conférée est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

- 9 • La présente autorisation met fin avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à celle donnée par l'Assemblée générale du 24 juin 2022 dans sa quarante-deuxième résolution.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence, il rendra compte à l'Assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de la délégation conférée dans la présente résolution.

#### **41<sup>e</sup> résolution**

##### **Autorisation donnée au Conseil d'administration de réduire le capital par annulation des actions auto-détenues**

La 41<sup>e</sup> résolution a pour objectif de remplacer la précédente autorisation donnée au Conseil d'administration de réduire le capital par annulation des actions auto-détenues.

La résolution proposée fixe les conditions d'exercice de cette autorisation au Conseil d'administration pour une période limitée à dix-huit mois à compter de votre assemblée dans la limite d'une annulation maximum de 10 % du capital de la Société, par période de vingt-quatre mois.

#### **Quarante-et-unième résolution**

##### **Autorisation donnée au Conseil d'administration de réduire le capital par annulation des actions auto-détenues**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sous réserve de l'adoption de la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée, et conformément à l'article L.22-10-62 du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à annuler, sur ses seules décisions et aux époques qu'il appréciera, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital de la Société, par période de vingt-quatre mois, tout ou partie des actions acquises dans le cadre de l'autorisation votée par la présente Assemblée générale dans sa vingt-deuxième résolution ou encore de programme d'achat d'actions autorisé antérieurement ou postérieurement à la date de la présente Assemblée générale, et à réduire le capital à due concurrence, étant précisé que ce pourcentage s'applique à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée.

L'Assemblée générale décide que l'excédent du prix d'achat des actions ordinaires sur leur valeur nominale sera imputé sur le poste " Prime d'émission " ou sur tout poste de réserves disponibles y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction de capital autorisée.

La présente autorisation est donnée pour une période de dix-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée. Elle met fin avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à celle donnée par l'Assemblée générale du 30 juin 2023 dans sa quatorzième résolution.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente autorisation, notamment arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités et en constater la réalisation, modifier les statuts, imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes, accomplir les formalités requises pour mettre en œuvre la réduction de capital qui sera décidée conformément à la présente résolution, effectuer toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution conformément à la réglementation applicable.

## **42<sup>e</sup> résolution**

### **Pouvoirs**

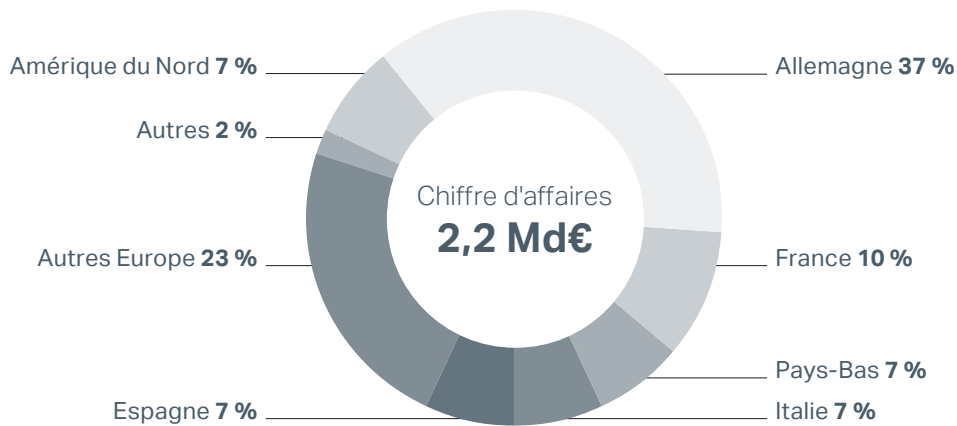
La 42<sup>e</sup> résolution est une résolution usuelle qui permet l'accomplissement des formalités liées aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale.

## **Quarante-deuxième résolution**

### **Pouvoirs**

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

## Un acteur majeur de la distribution de métaux spéciaux



**3 339**  
collaborateurs

**27**  
pays  
Europe, Asie et Amérique du Nord

**123**  
centres de distribution

EBITDA courant  
**134 m€**

Cash flow d'exploitation  
**210 m€**

Investissements  
et croissance externe  
**102 m€**

Capitaux propres  
**681 m€**

Gearing  
**31 %**



**75 %**  
des métaux approvisionnés  
par le groupe sont issus  
de la filière recyclage

### Empreinte Carbone



Activités en amont **97,8 %**



Activité du Groupe **1,2 %**  
du pourcentage total des émissions  
de gaz à effet de serre



Activités en aval **1 %**

## Activité du Groupe

### Le marché et le positionnement concurrentiel

En 2023 la production mondiale d'aciers représente environ 1,85 milliard de tonnes dont environ 8 % pour les aciers spéciaux.

JACQUET METALS est un acteur majeur dans la distribution de métaux spéciaux.

Les divisions du Groupe opèrent dans des marchés où l'environnement concurrentiel est essentiellement composé de sociétés dont la taille peut être significative au niveau régional ou national mais qui n'opèrent pas à l'échelle européenne comme c'est le cas de toutes les divisions du Groupe (ou à l'échelle mondiale pour la division JACQUET).

Les sources relatives au positionnement concurrentiel du Groupe sont internes et résultent de la connaissance des marchés individuels des 80 filiales opérationnelles réparties dans 27 pays et de la position de premier acheteur auprès d'un grand nombre de fournisseurs.

Le marché des métaux spéciaux recouvrant un grand nombre de niches de produits, de contextes géopolitiques et de typologies du rôle de la distribution, il n'existe pas d'informations chiffrées et exhaustives revêtant un caractère officiel.



### Le métier

Les aciers spéciaux sont des aciers aux caractéristiques chimiques et mécaniques adaptées aux environnements tels que la corrosion, les variations de température et de pression et les sollicitations mécaniques. Par rapport à ceux des aciers d'usage général, les délais de livraison des aciers spéciaux sont plus longs, généralement compris entre 2 et 12 mois.

L'activité principale du Groupe consiste à acheter des aciers spéciaux en grandes quantités auprès des producteurs, à les stocker et à servir dans des délais très courts (inférieurs à une semaine) une très large clientèle industrielle (60 000 clients actifs dans 60 pays).

Entre le producteur et le client final, JACQUET METALS apporte la valeur ajoutée suivante :

- une large gamme de produits stockés, livrés dans des délais courts (les carnets de commandes dépassant rarement quelques semaines) ;
- une sécurité d'approvisionnements et une traçabilité des produits ;
- une gestion des besoins en flux tendus (stock personnalisé, définition de stratégies d'approvisionnements) ;
- des prix d'achats compétitifs ;
- la gestion pour le client des variations de prix ;
- des services de découpe et de parachèvement.

En complément de la distribution en l'état de sa gamme de produits, le Groupe a la capacité de proposer à ses clients d'effectuer diverses opérations de première transformation " sur-mesure " pour répondre aux spécifications des utilisateurs finaux. Réalisées au sein des centres de distribution du Groupe, ces prestations, variant selon les produits vendus, sont généralement des opérations légères de découpage, dressage, cintrage, pliage ou perçage. Elles constituent un atout commercial important : évitant le recours à un sous-traitant, elles permettent de fidéliser les clients en qualifiant le Groupe comme interlocuteur unique.

Le Groupe achète de grandes quantités d'aciers auprès de producteurs d'aciers spéciaux : **20 fournisseurs représentent environ 50 % des achats du Groupe**, avec des délais de livraison compris entre 2 et 12 mois et vend auprès d'une clientèle atomisée : **60 000 clients actifs, moyenne de facturation inférieure à 3 000 euros.**



## Modèle d'affaires

Le modèle d'affaires du Groupe est également expliqué au §1.4 du 4-Responsabilité Sociétale et Environnementale du Document d'enregistrement universel 2023.

### Fournisseurs

- 20 producteurs :  
50 % des achats
- délais de livraison :  
2 à 12 mois



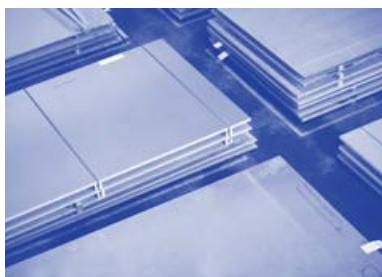
### JACQUET METALS

- prix d'achats
- stocker des spécialités
- gérer les variations de prix
- parachèvement



### Clients

- 60 000 clients
- facture moyenne < 3 000 €
- délais de livraison ±1 semaine



## Les achats

La négociation des conditions d'achats est réalisée entre la direction des principaux producteurs d'aciers spéciaux et les dirigeants de JACQUET METALS SA, en collaboration avec les dirigeants des divisions.

En agrégeant les volumes par division, JACQUET METALS apporte aux producteurs une meilleure visibilité sur leur activité et l'organisation de leur production. En retour, le Groupe bénéficie de conditions d'achat optimisées. Les " conditions-cadres " ainsi obtenues sont communiquées aux filiales concernées qui passent directement leurs commandes aux producteurs.

Le Groupe ne dépend pas d'un fournisseur particulier et n'a recours que de façon occasionnelle à la sous-traitance. Un fournisseur donné n'est en mesure de fournir qu'un nombre limité de références. S'agissant de produits dits de spécialité distribués sur des marchés de niche, le nombre de fournisseurs est également restreint.

Pour certains produits de niche, le Groupe s'approvisionne principalement auprès de producteurs avec lesquels il entretient un partenariat étroit (VDM pour les alliages de nickel, etc.). Le Groupe dispose par ailleurs de contrats d'exclusivité pour certains produits et sur certains pays.

## Les clients

Les aciers spéciaux sont utilisés pour des applications spécifiques par une grande variété d'industries. Les grands utilisateurs finaux comme les constructeurs automobiles s'approvisionnent en direct auprès des producteurs.

À l'inverse, le cœur de cible de JACQUET METALS est constitué d'un tissu local de PME appartenant à des secteurs industriels diversifiés.

Le Groupe sert plus de 60 000 clients actifs présents dans une centaine de pays et les relations commerciales portent sur une grande quantité de petites commandes (inférieures à 3 000 euros en moyenne). Ainsi, le Groupe ne souffre d'aucune dépendance à un client en particulier. Les clients commandent directement aux sociétés du Groupe, sans procédure d'appel d'offre. La facturation se fait pour chaque commande client après expédition des produits. Plus de 90 % du chiffre d'affaires est assuré auprès de différentes compagnies d'assurance-crédit.

Les relations commerciales sont récurrentes et portent sur une grande quantité de petites commandes qui constituent la majeure partie du chiffre d'affaires du Groupe. Le carnet de commandes représente environ 1 mois de chiffre d'affaires.

## Stratégie et objectifs

Le Groupe est un distributeur indépendant des producteurs de métaux spéciaux, ce qui lui permet de s'approvisionner dans le monde entier, de n'importe quelle source, aux conditions les plus compétitives. Être en mesure d'obtenir les meilleures conditions d'achat est l'un des principaux moteurs de la stratégie du Groupe.

JACQUET METALS décline son offre au travers d'un portefeuille de 3 marques organisées au sein de 3 divisions, chacune s'adressant à des clients et marchés spécifiques.

La fonction principale de JACQUET METALS SA, la société-mère (" la Société "), est de conduire – pour les principaux produits et principaux producteurs – la négociation des conditions d'achat en coopération avec les dirigeants de chaque division.

Afin d'augmenter les volumes d'achats par division, et ainsi d'optimiser les conditions d'achats, le Groupe développe les réseaux de distribution de ses divisions en Europe, Asie et Amérique du Nord, par croissance externe ou organique.

À moyen terme, les axes principaux de développement sont :

- l'Europe et plus particulièrement l'Allemagne, l'Italie et le Royaume-Uni ;
- l'Amérique du Nord, où seule la division JACQUET opère à ce jour.

Outre le développement géographique, le Groupe envisage également de compléter ses gammes de produits distribués.

Chaque division est animée par un Directeur général chargé de la développer dans le cadre des options stratégiques et des objectifs définis par JACQUET METALS.

Les fonctions centrales, négociation des conditions d'achats de métaux, affaires financières et légales, informatique, assurance-crédit et communication, sont pilotées par JACQUET METALS SA, en étroite collaboration avec les spécialistes de chaque division.

### Tôles quarto inox



### Produits longs inox



### Métaux pour la mécanique



## Gouvernance - Présentation synthétique du Conseil d'administration

	Informations personnelles				Expérience Nombre de mandats dans des sociétés cotées au 31.12.23 <sup>1</sup>	Position au sein du Conseil d'administration				
	Âge	Sexe	Nationalité	Nombre d'actions		Indépendance <sup>2</sup>	Date initiale de nomination	Échéance du mandat	Ancienneté au Conseil	Participation à des Comités du Conseil
<b>Éric Jacquet</b> Président du Conseil d'administration	65 ans	H	Française	39 530	1	-	30 juin 2010	2024	13 ans	-
<b>Jean Jacquet</b> Vice-Président du Conseil d'administration	91 ans	H	Française	2 000	Néant	-	30 juin 2010	2024	13 ans	-
<b>Gwendoline Arnaud</b> Administrateur	51 ans	F	Française	0	Néant	√	26 juin 2014	2024	9 ans	Comité des nominations et des rémunérations (Présidente)
<b>Séverine Besson</b> Administrateur	49 ans	F	Française	500	Néant	√	30 juin 2016	2024	7 ans	-
<b>Jacques Leconte</b> Administrateur	79 ans	H	Française	500	Néant	-	30 juin 2010	2024	13 ans	-
<b>Henri-Jacques Nougéin</b> Administrateur	76 ans	H	Française	510	Néant	-	30 juin 2010	2024	13 ans	Comité des nominations et des rémunérations
<b>Dominique Takizawa</b> Administrateur	67 ans	F	Française	500	Néant	√	26 juin 2020	2024	3 ans	Comité d'audit et des risques (Présidente)
<b>Pierre Varnier</b> Administrateur	75 ans	H	Française	0	Néant	√	26 juin 2020	2024	3 ans	Comité d'audit et des risques
<b>Alice Wengorz</b> Administrateur	57 ans	F	Allemande	700	Néant	√	30 juin 2016	2024	7 ans	Comité des nominations et des rémunérations
<b>JSA représentée par Ernest Jacquet</b> Administrateur	26 ans	H	Française	9 648 941	Néant	-	30 juin 2010	2024	13 ans	Comité d'audit et des risques

<sup>1</sup> dont la société JACQUET METALS.

<sup>2</sup> le critère d'indépendance est représenté par le sigle √.

Les mandats de tous les administrateurs de la Société ont été renouvelés lors de l'Assemblée générale du 24 juin 2022 pour une durée de deux ans, soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer en 2024 sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2023.

## Principales informations financières 2023

### *Développement international et génération de Cash-flow*

Dans une conjoncture moins favorable qu'en 2022, JACQUET METALS a réalisé une bonne performance d'ensemble.

En 2023 les conditions de marché ont principalement été caractérisées par une demande faible et l'érosion des prix, corrélativement au ralentissement de l'activité industrielle sur tous les marchés du Groupe notamment l'Allemagne. Ces tendances ont exercé une forte pression sur les volumes distribués et les marges brutes.

Dans ces conditions, les **ventes annuelles** du Groupe s'élèvent à 2 230 millions d'euros, inférieures de 16,9 % à celles enregistrées un an auparavant et la **marge brute** représente 21,5 % du chiffre d'affaires contre 25,4 % en 2022.

L'**EBITDA** courant s'établit à 134 millions d'euros, représentant 6 % du chiffre d'affaires contre 11,6 % en 2022.

Le **Résultat Net Part du Groupe** est quant à lui de 51 millions d'euros.

Dans ce contexte, le Groupe a généré 210 millions d'euros de **cash-flow d'exploitation** et consolidé sa structure financière avec des **capitaux propres** de 681 millions d'euros. Le ratio d'endettement net sur capitaux propres (gearing) est de 31 % fin 2023 par rapport à 35 % fin 2022.

Hors croissance externe, les **investissements** ont représenté 52 millions d'euros, principalement dédiés à l'accroissement des capacités de distribution, à l'amélioration et au renouvellement des équipements de parachèvement. La division JACQUET a, pour sa part, investi 34 millions d'euros notamment consacrés à des achats immobiliers en Allemagne et au Canada.

Début 2023, la division STAPPERT s'est implantée en Italie avec l'**acquisition** de la société DELTA ACCIAI qui dispose de 2 centres de distribution situés à Turin et Milan.

La division IMS group a quant à elle renforcé ses positions en Europe centrale et de l'Est avec l'acquisition de 11 centres spécialisés dans la distribution d'aciers mécaniques en octobre 2023. IMS group a également réalisé l'acquisition des sociétés allemande COMETAL Metallhalbzeuge en juin et française SISO en décembre, toutes deux spécialisées dans la distribution d'aluminium.

L'ensemble des acquisitions réalisées en 2023 représente un chiffre d'affaires 2023 (en année pleine) d'environ 150 millions d'euros et un investissement de l'ordre de 50 millions d'euros (en valeur d'entreprise).

Début 2024 l'évolution des conditions de marché conduit le Groupe à anticiper un niveau d'activité significativement inférieur à celui du début 2023.

Dans cet environnement, le Groupe s'attachera à la gestion de son Besoin en Fonds de Roulement et de ses coûts et, fort de sa solidité financière, poursuivra sa politique d'investissement et de développement.



## Résultats 2023

Le Conseil d'administration du 13 mars 2024 présidé par Éric Jacquet a arrêté les comptes consolidés établis au 31 décembre 2023 qui ont fait l'objet d'un audit des Commissaires aux comptes.

m€	T4 2023	T4 2022	2023	2022
<b>Chiffre d'affaires</b>	<b>466</b>	<b>565</b>	<b>2 230</b>	<b>2 683</b>
<b>Marge brute</b>	<b>101</b>	<b>133</b>	<b>481</b>	<b>681</b>
<i>en % du chiffre d'affaires</i>	<i>21,6 %</i>	<i>23,5 %</i>	<i>21,5 %</i>	<i>25,4 %</i>
<b>EBITDA courant*</b>	<b>15</b>	<b>43</b>	<b>134</b>	<b>312</b>
<i>en % du chiffre d'affaires</i>	<i>3,3 %</i>	<i>7,6 %</i>	<i>6,0 %</i>	<i>11,6 %</i>
<b>Résultat Opérationnel Courant*</b>	<b>8</b>	<b>30</b>	<b>99</b>	<b>263</b>
<i>en % du chiffre d'affaires</i>	<i>1,7 %</i>	<i>5,2 %</i>	<i>4,5 %</i>	<i>9,8 %</i>
<b>Résultat opérationnel</b>	<b>10</b>	<b>30</b>	<b>102</b>	<b>260</b>
<b>Résultat net part du Groupe</b>	<b>2</b>	<b>19</b>	<b>51</b>	<b>180</b>

\* Ajusté des éléments non-récurrents.

Le **chiffre d'affaires** consolidé s'établit à 2 230 millions d'euros, inférieur de 16,9 % à celui de 2022 (T4 -17,5 %) avec les effets suivants :

- volumes distribués : -10,1 % (T4 -6,8 %) ;
- prix : - 8 % (T4 -13,7 % et -5,4 % vs T3 2023) ;
- périmètre : +1,1 % (T4 +3 %) liées aux acquisitions de FIDELITY PAC Metals (mai 2022), DELTA ACCIAI (début 2023), COMETAL Metallhalbzeuge (juin 2023), 11 centres de distribution en Europe centrale et de l'Est (octobre 2023) et SISO (décembre 2023).

La **marge brute** s'élève à 481 millions d'euros et représente 21,5 % du chiffre d'affaires contre 681 millions d'euros en 2022 (25,4 % du chiffre d'affaires).

Les **charges opérationnelles courantes\*** s'élèvent à 347 millions d'euros, en baisse de 6 % par rapport à 2022 (-7 % à périmètre constant). L'inflation a contribué pour environ +7 millions d'euros à la variation des charges.

\* hors amortissements (41) m€ et provisions 6 m€

L'**EBITDA** courant s'établit ainsi à 134 millions d'euros et représente 6 % du chiffre d'affaires (T4 3,3 %) contre 312 millions d'euros en 2022 (11,6 % du chiffre d'affaires).

Le **Résultat Opérationnel Courant** s'élève quant à lui à 99 millions d'euros (4,5 % du chiffre d'affaires).



### **Structure financière au 31 décembre 2023**

En 2023, le Groupe a généré un **flux de trésorerie d'exploitation** positif de 210 millions d'euros.

Le **Besoin en Fonds de Roulement** opérationnel s'élève à 657 millions d'euros (28 % du chiffre d'affaires) contre 746 millions d'euros fin 2022 (28 % du chiffre d'affaires) avec des stocks en baisse de 103 millions d'euros (677 millions d'euros fin 2023 par rapport à 780 millions d'euros fin 2022).

Après versement du dividende et financement des investissements et des acquisitions, l'**endettement net** s'élève à 210 millions d'euros contre 234 millions d'euros fin 2022.

La **trésorerie** s'élève à 342 millions d'euros et les lignes de crédit à 958 millions d'euros (dont 405 millions d'euros non utilisés).

En 2023, la **structure de financement** a été renforcée avec la mise en place d'un crédit syndiqué de 160 millions d'euros (échéance juillet 2026) en remplacement du précédent crédit syndiqué de 125 millions d'euros, et de financements amortissables de 95 millions d'euros (échéance 2031).

De plus, début 2024, le Groupe a mis en place un Schuldscheindarlehen (SSD) de 72 millions d'euros (échéance 2029 in fine) en remplacement du SSD de 70 millions d'euros qui était à échéance fin 2024.



## États de synthèse du compte de résultat consolidé

Les résultats au 31 décembre 2023 sont comparés aux résultats 2022 disponibles dans le Document d'Enregistrement Universel 2022 déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 13 avril 2023 (n° de dépôt D.23-0278).

k€	2023	2022
<b>Chiffre d'affaires</b>	<b>2 230 483</b>	<b>2 683 479</b>
<b>Marge brute</b>	<b>480 606</b>	<b>680 601</b>
<i>en % du chiffre d'affaires</i>	21,5 %	25,4 %
Charges opérationnelles	(347 041)	(368 554)
Dotations nettes aux amortissements	(40 728)	(38 507)
Dotations nettes aux provisions	6 440	(14 315)
Résultat des cessions d'actifs immobilisés	357	609
Autres produits et charges non courants	2 505	-
<b>Résultat opérationnel</b>	<b>102 139</b>	<b>259 834</b>
Résultat financier	(18 679)	(15 857)
<b>Résultat avant impôts</b>	<b>83 460</b>	<b>243 977</b>
Impôts sur les résultats	(28 531)	(53 498)
<b>Résultat net consolidé</b>	<b>54 929</b>	<b>190 479</b>
<b>Résultat net part du Groupe</b>	<b>50 744</b>	<b>179 640</b>
<b>Résultat net part du Groupe par action émise (en €)</b>	<b>2,26</b>	<b>7,80</b>
<b>Résultat opérationnel</b>	<b>102 139</b>	<b>259 834</b>
Eléments non récurrents et résultat de cession	(2 862)	3 509
<b>Résultat Opérationnel Courant</b>	<b>99 277</b>	<b>263 343</b>
<i>en % du chiffre d'affaires</i>	4,5 %	9,8 %
Dotations nettes aux amortissements	40 728	38 507
Dotations nettes aux provisions	(6 440)	14 315
Eléments non récurrents	-	(4 118)
<b>EBITDA courant</b>	<b>133 565</b>	<b>312 047</b>
<i>en % du chiffre d'affaires</i>	6 %	11,6 %

## Bilan

m€	31.12.23	31.12.22
Écarts d'acquisition	70	67
Actif immobilisé net	224	178
Droits d'utilisation	85	75
Stocks nets	677	780
Clients nets	198	218
Autres actifs	129	146
Trésorerie	342	254
<b>Total Actif</b>	<b>1 725</b>	<b>1 719</b>
Capitaux propres	681	675
Provisions (y.c provisions pour engagements sociaux)	97	100
Fournisseurs	218	252
Dettes financières	553	488
Autres passifs	86	127
Obligations locatives	90	78
<b>Total Passif</b>	<b>1 725</b>	<b>1 719</b>

## Flux de trésorerie et endettement net

m€	2023	2022
Capacité d'autofinancement	89	259
Variation du BFR	121	(215)
<b>Flux de trésorerie d'exploitation</b>	<b>210</b>	<b>43</b>
Investissements	(52)	(30)
Cession d'actifs	2	1
Dividendes versés aux actionnaires de JACQUET METALS SA	(23)	(23)
Intérêts versés	(16)	(13)
Autres mouvements	(98)	(42)
<b>Variation de l'endettement net</b>	<b>24</b>	<b>(63)</b>
<b>Endettement net à l'ouverture</b>	<b>234</b>	<b>171</b>
<b>Endettement net à la clôture</b>	<b>210</b>	<b>234</b>



## Demande d'envoi de documents concernant l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire de JACQUET METALS du 28 juin 2024

Je soussigné :

Nom : .....

Prénom usuel : .....

Domicile : .....

Propriétaire de ..... actions nominatives\*,

Et / ou de ..... actions au porteur,

de la société **JACQUET METALS**, dont le siège est situé 7 rue Michel Jacquet à Saint-Priest (69800), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le n°311 361 489,

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 28 juin 2024 tels qu'ils sont visés par l'article R.225-83 du Code de commerce à l'exception de ceux annexés à la formule unique de vote.

Fait à ....., le ..... / ..... / ..... 2024

Signature

À retourner par courrier à : **SOCIETE GÉNÉRALE**, Service Assemblées - CS 30812 - 44308 Nantes cedex 3

\* Conformément à l'article R.225-88 alinéa 3 du Code de commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce, à l'occasion de chacune des Assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.



JACQUET METALS est un acteur majeur européen de la distribution de métaux spéciaux.  
Le Groupe développe et exploite un portefeuille de trois marques :

**JACQUET** tôles quarto inox - **STAPPERT** produits longs inox - **IMS group** métaux pour la mécanique

Avec un effectif de 3 339 collaborateurs, JACQUET METALS dispose d'un réseau de 123 centres de distribution dans 27 pays en Europe, Asie et Amérique du Nord.

---

**JACQUET METALS** : Thierry Philippe - Directeur général finance - [comfi@jacquetmetals.com](mailto:comfi@jacquetmetals.com)  
**NEWCAP** : Emmanuel Huynh - T +33 1 44 71 94 94 - [jacquetmetals@newcap.eu](mailto:jacquetmetals@newcap.eu)



JACQUET METALS

Société Anonyme au capital de 34 296 782,05 € • 311 361 489 RCS Lyon • Siège social 7, rue Michel Jacquet CS40087 69802 Saint-Priest Cedex-FRANCE



